

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°15-2023-108

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2023-09-04-00007 - Arrêté préfectoral n° 2023- 1368 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023- 959 du 26 juin 2023 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : transport de spécimen, capture, relâcher, perturbation intentionnelle et destruction de spécimens de grands corbeaux (*Corvus corax*), espèce protégée.?? (2 pages)

Page 3

Arrêté préfectoral n° 2023- 1368

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023- 959 du 26 juin 2023 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : transport de spécimen, capture, relâcher, perturbation intentionnelle et destruction de spécimens de grands corbeaux (*Corvus corax*), espèce protégée.

Le préfet du Cantal

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-4, L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023- 959 du 26 juin 2023 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : transport de spécimen, capture, relâcher, perturbation intentionnelle et destruction de spécimens de grands corbeaux (*Corvus corax*), espèce protégée ;

VU le signalement d'attaques de grands corbeaux sur la commune de Condat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance d'une dérogation à la protection de grands corbeaux ne sont pas remises en cause par une augmentation limitée de son périmètre géographique :

- le projet vise à prévenir des dommages importants à l'élevage, conformément au paragraphe 4° B de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, le contexte et les mesures de protection étant les mêmes sur la commune de Condat que sur le périmètre de l'arrêté initial ;

- la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de grands corbeaux dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de contrôle et de suivi des mesures de destruction identiques à celles de l'arrêté initial sans modification du nombre de spécimens détruits ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dérogation aux dispositions de l'article L 411-1 du Code de l'environnement prévue par l'arrêté préfectoral n° n° 2023- 959 du 26 juin 2023 est étendue à la commune de Condat.

ARTICLE 2 : L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023- 959 du 26 juin 2023 est complétée par l'exploitation : GAEC SERVAIRE POMEL La Giraude de Marvaud 15190 CONDAT.

ARTICLE 3 : Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023-959 du 26 juin 2023 sont inchangées et s'appliquent à la mise en œuvre du présent arrêté sur la commune de Condat.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, 63000 Clermont Ferrand) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des l'office français de la biodiversité du Cantal sont destinataires d'une copie de cet arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 04 septembre 2023

Le préfet

Signé

Laurent BUCHAILLAT